


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : 

Le 5 avril 2018

  
**Objet: Demande d'accès – délai de traitement des dossiers de  
préenquêtes  
N/D : GDC05-06-01-2648**

  
Nous désirons donner suite à la demande que vous avez adressée le 5 mars 2018 à la secrétaire générale de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité »), Me Anne-Marie Beaudoin, et qui vise à obtenir, suivant son libellé, les informations ou les documents suivants :

- « Copie des documents ou du document mentionnant le délai à l'intérieur duquel un dossier assigné au service des préenquêtes doit être traité;
- Le délai moyen de traitement des dossiers au service des préenquêtes pour les années 2011 à 2016. »

#### **Documents mentionnant le délai à l'intérieur duquel un dossier assigné au service des préenquêtes doit être traité**

Il n'existe aucun document dans lequel est mentionné le délai à l'intérieur duquel un dossier assigné au personnel des préenquêtes doit être traité. Bien que le Rapport du Vérificateur général du Québec (« VGQ ») à l'Assemblée nationale pour l'année 2017-2018, printemps 2017 (Chapitre 2), accessible sur le site internet du VGQ<sup>1</sup>, indique que l'Autorité vise un délai de 90 jours pour le traitement de ces dossiers, il est important de comprendre qu'il s'agit d'une cible et non d'un délai de traitement obligatoire.

<sup>1</sup> [http://www.vgq.gouv.qc.ca/fr/fr\\_publications/fr\\_rapport-annuel/fr\\_2017-2018-printemps/fr\\_Rapport2017-2018-PRINTEMPS-Chap02.pdf](http://www.vgq.gouv.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2017-2018-printemps/fr_Rapport2017-2018-PRINTEMPS-Chap02.pdf)

## Délai moyen de traitement des dossiers au service des préenquêtes pour les années 2011 à 2016

Année financière*	Délai moyen de traitement (en mois)
2010-2011	2,9
2011-2012	3,1
2012-2013	3,8
2013-2014	3,8
2014-2015	3,4
2015-2016	3,5

*\*Une année financière débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.*

Nous tenons à souligner que les données ci-dessus sont des informations de gestion qui doivent être lues avec circonspection. Par exemple, les dossiers moyennement ou très complexes entraîneront nécessairement des délais de traitement plus longs. Des enjeux de collecte de preuve peuvent également survenir dans divers dossiers. Bref, il va de soi que des moyennes générales ainsi communiquées, sans distinction ou explication quant aux spécificités liées à chacun des dossiers traités aux préenquêtes, ne peuvent permettre de tirer quelque conclusion.

Nous désirons vous informer que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé*

Me Benoit Longtin  
Substitut à la responsable de l'accès  
Secrétaire général adjoint  
Autorité des marchés financiers

p.j.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 16 septembre 2016